

À LA PREFECTURE

016-211604129-20191119-D_2019_31_1-DE
Reçu le 22/11/2019

EXTRAIT DE DELIBERATION
DE LA
COMMUNE DE VILLEJOUBERT

délibération :
D_2019_31_1

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : 6

Votants : 8

Objet : Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi de la Communauté de communes Cœur de Charente.

L'an deux mille dix neuf, le mardi 19 novembre à 20 h 30, le Conseil Communal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la MAIRIE, sous la présidence de Monsieur SEVRIT Raymond, Le Maire.

Date de convocation du : 15 Novembre 2019

Présents : Monsieur FOUCHER Daniel, Monsieur ROULLAND Jean, Monsieur FREDON Michaël, Madame BARRET Christelle, Monsieur VALPROMIS Sébastien, Monsieur SEVRIT Raymond

Pouvoirs :

Madame COTTARD Odile a donné pouvoir à Monsieur ROULLAND Jean
Madame LAFORGE Laurence a donné pouvoir à Monsieur VALPROMIS Sébastien

Absent(s) : Madame COUDRE Laure, Monsieur BONHOMME Christophe

Excusé(s) : Madame CREYSSAC-LALEOUSE Yannick, Madame COTTARD Odile,
Madame LAFORGE Laurence

Secrétaire de Séance : Madame Christelle BARRET

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2016, portant fusion des Communautés de communes du Pays d'Aigre, de la Boixe et du Pays Manslois au 1er janvier 2017,
- Vu les statuts de la Communauté de communes Cœur de Charente, notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,
- Vu la délibération n° 20170706_02 du conseil communautaire du 06 juillet 2017, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble du territoire communautaire, et définissant les objectifs et les modalités de concertation à mener,
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-2, L. 151-5 et L.153-12,

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Conformément à l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, le PADD définit :

- 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestier, et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques ;
- 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Les élus des communes membres siégeant au Comité de Pilotage (COPIL) du PLUi ont participé à l'élaboration du document. Le carnet d'intentions ayant été complété par chaque commune, le COPIL a notamment procédé à la validation et à la hiérarchisation des enjeux le 19 mars 2019. Sur cette base, il a ensuite été discuté puis validé le contenu du PADD les 5 mai, 4 juin, 2 juillet et 10 septembre 2019, avant que celui-ci ne soit présenté pour avis aux Personnes Publiques Associées à l'élaboration du PLUi le 3 octobre dernier.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD doit maintenant avoir lieu au sein du Conseil Communautaire de Cœur de Charente et des Conseils Municipaux de ses communes membres.

Les orientations générales du PADD du PLUi, sur lesquelles le conseil municipal est amené à débattre, se déclinent à partir de 4 axes stratégiques :

- AXE 1 : Faire du développement économique un levier d'attractivité pour tout le territoire,
- AXE 2 : Répondre aux besoins d'accueil de tous les habitants
- AXE 3 : Défendre l'accessibilité aux services en cohérence avec les jeux d'échelle à l'œuvre sur le territoire
- AXE 4 : Valoriser un cadre de vie riche et préservé

Au regard du contenu du PADD mis à disposition des membres du conseil municipal par voie électronique et/ou en version papier consultable au secrétariat de la mairie,

AR PREFECTURE

016-211504129-20191119-D_2019_31_1-DE
Reçu le 22/11/2019

Le Conseil Municipal :

- A pris acte de la tenue du débat relatif aux orientations générales du PADD du PLUi de la Communauté de communes Cœur de Charente ;
- Apporte les observations suivantes :

« La commune est un petit village sans commerce qui sera à terme impacté par la décision de plus accorder de construction dans les hameaux.

Les terrains constructibles du bourg seront épuisés à court et moyen terme.

La localité ne compte qu'un seul hameau, dont une partie des terres est incultivables, et qui de fait ne seraient pas constructibles non plus !!!

Plusieurs collectivités du territoire de la Communauté de Communes Cœur de Charente, qui elles comptent de nombreux hameaux, seraient donc vouées à ne plus s'agrandir, alors que d'autres, déjà plus agglomérées prospéreraient davantageLe territoire apparaîtra alors inéquitable. »

- Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de sa notification à Monsieur le Président de la Communauté de communes Cœur de Charente.

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

Emis le 19/11/2019, transmis en sous-préfecture et
rendu exécutoire le

Le Maire

